

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES DE SAINT-RAPHAEL



PLAGES DU VEILLAT - DE BOULOURIS -
DU DRAMONT - DE CAMP LONG - D'AGAY
ET DE LA BAUMETTE

CAHIER DES CHARGES PLAGE DU VEILLAT



proposé
par le Chef de Subdivision
A Saint Tropez, le 10-12-08

J. DANIAU

J. DANIAU

Vu et vérifié par le Chef du SMS
A Toulon, le 12-12-2008

M. GINIEYS

M. GINIEYS

Présenté par la Directrice
Départementale de l'Équipement
A Toulon, le 15 DEC. 2008

M. LEBEAU

M. LEBEAU

3-1-1

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL

CAHIER DES CHARGES

PLAGE CONCEDEE DU VEILLAT

CONCEDANT

L'ETAT

représenté par le Préfet du Var

Concessionnaire

La commune de Saint-Raphaël

Représentée par son Maire

Le présent Cahier des charges comprend 21 articles et comporte 13 pages.

Table des matières

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE.....	3
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONCESSION.....	3
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE DE CONCESSION.....	3
ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION.....	3
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES LOTS DE PLAGE.....	5
ARTICLE 7 : EQUIPEMENT, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE.....	7
ARTICLE 8 : SECURITE DES USAGERS - BALISAGE.....	8
ARTICLE 9 : REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 12 : TARIFS.....	10
ARTICLE 13 : COMPTES ANNUELS.....	11
ARTICLE 14 : UTILISATION DES RECETTES.....	11
ARTICLE 15 : REDEVANCE DOMANIALE	11
ARTICLE 16 : ASSURANCE.....	12
ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES.....	12
ARTICLE 18 : REVOCATION / RESILIATION.....	12
ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	13
ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES.....	13
ARTICLE 21 : PUBLICITE.....	13

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE

- La présente concession, concernant la plage naturelle du Veillat , est accordée :

Par l'Etat (concédant) représenté par le Préfet du Var,
A la commune de Saint-Raphaël (concessionnaire) représentée par son maire.

- Toute modification sollicitée en cours de concession devra faire l'objet d'un avenant régi suivant les mêmes règles d'instruction et procédures que la présente concession.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage délimitée par un trait en pointillé violet sur le plan au 1/500 annexé au présent cahier des charges :

La plage du Veillat a, en période estivale, une superficie émergée d'environ **10 033 m²** et une longueur développée d'environ **410 m**.

Pour permettre à la commune-concessionnaire d'assurer une gestion globale de tous ses équipements balnéaires, la limite en mer de la concession est fixée à 5 m du rivage.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession comprend les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral accordant la concession,
- le cahier des charges de la concession,
- le plan de situation,
- le plan de la concession AU 1/500 sur lequel figure les espaces réservés aux installations prévues,
- le sous-traité type à utiliser pour les lots de plage.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est de 12 ans. Elle est accordée pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2020 conformément aux termes de l'arrêté préfectoral correspondant.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation devra être présenté par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux codes, lois et décrets en vigueur, notamment le décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages.

La présente concession accordée au titre domanial ne dispense en aucun cas le concessionnaire et les éventuels sous-traitants d'obtenir les autres autorisations administratives lorsqu'elles sont nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme, de l'environnement, etc...

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose l'acte de concession, tant envers l'Etat qu'envers les tiers. Le concessionnaire prend le domaine public dans l'état où il se trouve à la signature de la convention.

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique (C. G. P. P.), cet acte de concession du domaine public naturel de l'Etat n'est pas constitutif de droits réels.

La concession de plage n'est pas soumise aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié, relatif aux relations entre bailleur et locataire et ne confère pas la propriété commerciale au concessionnaire.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être continuellement assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit pas être interrompu en quelque endroit que ce soit.

A cet égard, un espace d'une largeur minimale de 5 mètres, destiné, à la libre circulation et au libre usage du public sera préservé tout le long du rivage de la mer.

Cette bande de 5 mètres est à considérer comme devant être accessible «à pieds secs » de tout temps sauf en cas de perturbations météorologiques exceptionnelles. Par conséquent, en cas d'érosion de la plage ou lorsque l'état de la mer le nécessitera les lots de plage seront automatiquement diminués dans leur profondeur par leurs exploitants afin de toujours respecter l'espace de 5 mètres.

La durée de la saison balnéaire, fixée par délibération motivée du conseil municipal, ne pourra excéder 6 mois.

Toutefois, cette durée pourra être prolongée dans les conditions fixées par le décret 2006-608 du 26 mai 2006 si la commune répond aux critères de l'article L 133-11 et suivants du code du tourisme .

En dehors de cette période, les plages concédées devront être libres de toute occupation.

Le concessionnaire est autorisé, pendant la saison balnéaire, à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités en rapport direct avec la mer et la plage, dénommés « lots de plage ».

A l'exception des sanitaires publiques et des postes de secours, seules sont permises sur les plages concédées les installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'exploitation. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Ces lots sont définis à l'article 6. du présent cahier des charges et sont représentés

sur les plans annexés.

La délimitation matérielle de ces lots ne peut être réalisée que de façon légère et amovible (toile; canisses..).

Toute autre occupation ou activité de quelque nature que ce soit, non prévue au présent cahier des charges est strictement interdite.

Les installations relatives à ces activités sont intégralement démontées et évacuées du Domaine public Maritime en fin de saison balnéaire.

Enfin, la location de tout véhicule terrestre à moteur est interdite en tout point de la plage concédée.

Sur le reste de la plage, le public peut librement circuler, stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile individuel.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visées à l'article 9 ci-après.

Le concessionnaire et ses éventuels sous traitants ne peuvent, en aucun cas :

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.
- élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

L'état concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime, sans indemnité au concessionnaire (ou à ses délégataires), ou si l'action de la mer ou d'autres phénomènes naturels modifieraient l'état de la plage ou endommageraient les installations.

A échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire pourra être exigé par le Préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Le concessionnaire devra prévoir les cheminements pour personnes à mobilité réduite en nombre suffisant depuis les parkings avec places réservées en arrière plage avec accès aux installations et au rivage. Ces aménagements devront respecter la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application (n° 2006-1657 ; 2006-1658), ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES LOTS DE PLAGE

Les dimensions des lots précisées sur les plans annexés sont des dimensions maximales. Le concessionnaire bornera les lots, au moins en arrière plage, avant l'installation des établissements et s'assurera que leur positionnement est conforme aux plans de la concession.

Il est précisé que la circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés sont interdits en tout point de l'espace concédé, y compris en dehors

de la saison balnéaire. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours.

Pendant la saison balnéaire, le concessionnaire ou son sous-traitant peut installer :

LOT n° 1 : Superficie maximale : 480 m²

- ◆ Une terrasse couverte de 90 m² . Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles , canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés,
- ◆ du matériel de plage (matelas, parasols...),
- ◆ du matériel de jeux et d'animations de plage,
- ◆ des équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes à mobilité réduite.

Sur ce lot, seules sont autorisées les activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage telles que: restauration légère, activités ludiques, vente de boissons, location de matelas, parasols

LOT n° 2 : Superficie maximale : 480 m²

- ◆ Une terrasse couverte de 72 m² . Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles , canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés,
 - ◆ du matériel de plage (matelas, parasols...),
 - ◆ du matériel de jeux et d'animations de plage,
 - ◆ des équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes à mobilité réduite.
- ◆ Sur ce lot, seules sont autorisées les activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage telles que: restauration légère, activités ludiques, vente de boissons, location de matelas, parasols

LOT n° 3 : Superficie maximale : 295 m²

- ◆ Une terrasse couverte de 42 m². Celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toiles , canisses...). Elle ne sera pas fermée sur les côtés,
 - ◆ du matériel de plage (matelas, parasols...),
 - ◆ du matériel de jeux et d'animations de plage,
 - ◆ des équipements légers facilitant l'accès et le transit des personnes à mobilité réduite.
- ◆ Sur ce lot, seules sont autorisées les activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage telles que: restauration légère, activités ludiques, vente de boissons, location de matelas, parasols

Chaque établissement de plage devra être accessible aux personnes à mobilité réduite et être équipé de manière à les recevoir.

Sur ces lots, les installations destinées à permettre aux personnes handicapées ou à mobilité réduite d'accéder à la mer , aux établissements et/ou à leurs équipements seront déduites de la superficie d'occupation (dans la limite d'une largeur de passage comprise entre 1,50m et 2,00m)

Les dimensions des lots ci -dessus figurent sur les plans annexés.

ARTICLE 7 : EQUIPEMENT, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

ARTICLE 7-1° AMENAGEMENT

Il est pris en considération la démolition des terrasses et murets situés en haut de plage qui sera effective avant la conduction du prochain sous-traité.

Un mois avant la fin des travaux, le concessionnaire préviendra le service maritime de la DDE et organisera une visite sur le site. La démolition des ouvrages ci dessus sera constatée contradictoirement par les représentants du concédant et du concessionnaire. Un Procès Verbal de constat sera dressé à cet effet.

Le non respect du présent article pourra entrainer la résiliation de la concession de plage.

ARTICLE 7-2° EQUIPEMENT

Le concessionnaire aménage sur l'espace concédé les cheminements nécessaires pour assurer l'accessibilité des plages et de leurs équipements aux personnes handicapées. Ces cheminements devront utiliser des techniques et matériaux permettant leur démontage (géotextile, platelage en bois, etc...). Ces cheminements s'entendent depuis les places de stationnements dédiées en arrière plage jusqu'à l'accès au rivage ou aux installations.

Il s'engage à maintenir, entretenir et à améliorer si cela est nécessaire tous les équipements qui ont été réalisés pendant la concession précédente, et à les adapter aux personnes à mobilité réduite.

Le concessionnaire procédera à l'installation de panneaux d'informations aux principaux accès des plages.

ARTICLE 7-3° ENTRETIEN DE LA PLAGE

Le concessionnaire assure l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.

Il doit également assurer la conservation des parties littorales concédées et réparer les conséquences de l'érosion par des apports de matériaux.

Le sable apporté aura des caractéristiques sédimentaires et granulométriques comparables au matériau en place.

Il sera exempt de toute pollution et sa mise en oeuvre est conditionnée par l'accord préalable du concédant.

Un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison.

Toutefois, pendant la période hivernale, il est interdit, sauf autorisation spéciale du gestionnaire du D.P.M, d'enlever les feuilles mortes de posidonies qui protègent les plages contre l'érosion ou de réaliser des travaux de terrassement.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation d'entretenir les ouvrages maintenus (pluviaux, épis...), d'enlever régulièrement les vestiges d'ouvrages maçonnés qui apparaissent sur la plage en fonction des mouvements de sable, et, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs, de veiller au bon état des ruisseaux et des déversoirs d'orages. Les détritiques enlevés

sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

ARTICLE 8 : SECURITE DES USAGERS - BALISAGE

ARTICLE 8 - 1° SECURITE

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des plages notamment en matière de personnels de surveillance.

Il met en place et entretient :

- le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade,
- les postes de secours et les matériels de sauvetage, de recherche, de réanimation, de secourisme, de liaison et autres,
- le balisage des plages prévu par les plans de balisage arrêtés par les autorités compétentes, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 et de l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 m.

Conformément à la circulaire n° 86-204 du 18 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance de la baignade, un tableau de service, du personnel spécialement affecté à la surveillance des plages et à la sécurité des usagers, est établi au début de chaque saison et porté à la connaissance du public par le concessionnaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur chaque plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

NOTA : la présente concession n'est pas exclusive des obligations imposées au Maire au titre de ses pouvoirs de police en matière de baignade et de surveillance conformément, notamment, aux articles L 2212-2 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (C.G.C.T).

ARTICLE 8 - 2° BALISAGE DU PLAN D'EAU

Le concessionnaire mettra en place, un balisage délimitant la bande des 300m, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers à vitesse limitée....., en rapport avec les lots de plage et les besoins des services de secours

Ce balisage, conforme aux règles en vigueur, fera l'objet d'un arrêté du Maire et d'un arrêté du Préfet Maritime, dans leur domaine de compétence respectif.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

La commune soumet au Préfet, un mois au moins avant le début de la saison balnéaire de la première année d'exploitation, aux fins d'approbation, le projet de règlement de police et d'exploitation qui précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de fonctionnement et de surveillance de la plage.

Une fois le règlement approuvé par le Préfet, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, il est porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, notamment aux endroits les mieux adaptés proposés par le concessionnaire.

Il est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer le

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Un registre spécifique, destiné à recevoir les observations du public sera tenu en mairie et/ou au poste de secours ainsi que dans chaque établissement de plage.

Les services du concessionnaire devront réaliser des tournées de contrôle régulièrement pendant la saison balnéaire et dresser un compte rendu des problèmes et infractions constatés.

A la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis par le concessionnaire avec le compte rendu des tournées de contrôle au concédant pour analyse.

Des manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles, organisées sous l'entière responsabilité du concessionnaire, pourront être éventuellement autorisées par le concédant sur les plages concédées dans les conditions ci-après :

- durée d'occupation du D.P.M limitée à 7 jours consécutifs installation et repli de matériel compris,
- durée d'occupation limitée à 2 jours consécutifs pendant la période de juillet/août,
- accès gratuit pour le public,
- n'être le siège d'aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers, etc...),
- être en lien direct avec la plage ou la mer (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques,...),
- l'occupation totale de la plage (zone occupée par la manifestation + lots de plage) ne devra pas dépasser 20 % de la surface totale et du linéaire total de la plage concédée, conformément au décret plage n° 2006-608 du 26 mars 2006,
- l'espace destiné à la libre circulation et au libre usage du public défini à l'article 5 du présent cahier des charges sera préservé.

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

Le concessionnaire devra solliciter par écrit chaque autorisation 2 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 7-3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 12 : TARIFS

Les tarifs pour l'usage des installations que le concessionnaire est autorisé à exploiter sur la plage, ainsi que leurs modifications, sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Ils sont portés à la connaissance du public par toutes voies de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou autre procédé approprié.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de l'information et la renouvelle en cas de besoin.

nombre d'exemplaires nécessaire à l'administration, ainsi qu'aux sous traitants pour affichage sur leur lot.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des sous-traitants l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Le sous-traitant de plage peut être une personne morale de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le Préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

Les sous-traités sont soumis à l'accord du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. Leur durée ne peut excéder 12 ans, soit la durée de la concession. Ils comportent au moins :

- La mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune,
- Le présent cahier des charges,
- Le plan correspondant au lot sous traité.

A échéance, ces sous-traités ne pourront pas être renouvelés au profit de ceux des sous-traitants, personnes morales ou physiques, qui auront été condamnés à la suite d'une contravention de grande voirie pour non-respect du présent cahier des charges, du plan y annexé et/ou du sous-traité d'exploitation.

Aucun sous-traité ne pourra être accordé à tout dirigeant d'une société qui aurait été condamnée, ni à toute personne morale sous le couvert de laquelle une personne physique condamnée agirait pour se soustraire à cette interdiction. Celle-ci cesse de s'appliquer au terme d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de la condamnation l'ayant entraînée.

Les sous traités situés sur le domaine public naturel ne sont pas constitutifs de droits réels au sens de l'article L.2122-5 du C. G. P. P. .

ARTICLE 13 : COMPTES ANNUELS

Chaque année, et ce avant le 31 mars (article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales), le concessionnaire adressera au service maritime de la DDE, pour analyse et approbation, un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, en retraçant les opérations afférentes à la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de préservation du domaine, pour l'année civile écoulée.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

ARTICLE 15 : REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie le 01 janvier de chaque année à monsieur le Trésorier Payeur général du Var à Toulon, le montant de la redevance domaniale fixe dû au titre de la dite année.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe de 9915,00 Euros tenant compte de la superficie des lots de plage sous traités (soit 1255 m²)

- Une part variable égale à 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitations provenant des sous-traités, amodiations ou de toute forme d'exploitation indirecte, c'est à dire de l'ensemble des sommes exigibles par le concessionnaire auprès des sous-traitants, amodiataires ou autres, pour quelque motif que ce soit, et la part fixe.

La part fixe sera révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L 33 du Code du domaine de l'Etat.

La redevance dans son ensemble est révisable lors du renouvellement des sous-traités d'exploitation et de l'octroi de nouvelles autorisations.

Le concessionnaire devra fournir avant le 31 mars de chaque année à monsieur le Trésorier Payeur général du Var tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents du Service France domaine pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la concession.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor Public au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Le concessionnaire a obligation de s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens objets de la concession. Il devra fournir annuellement au concédant la copie des contrats souscrits.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes y compris ceux incombant ordinairement au propriétaire et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement soumises ou pourraient être soumises les emprises du domaine public concédé, installations et installations exploitées ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière fiscale.

ARTICLE 18 : REVOCATION / RESILIATION

La concession peut être révoquée par décision motivée du Préfet, après mise en demeure du concessionnaire en cas :

- d'inobservation des documents constitutifs de l'acte de concession,
- d'infraction aux lois et règlements en vigueur, et notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- de non-paiement de la redevance domaniale,
- du transfert de la concession ou du changement du concessionnaire intervenu sans l'accord préalable et écrit du Préfet,
- d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- de non-exploitation ou d'insuffisance d'exploitation pendant une période d'un an,
- d'exploitation de la concession à des causes d'insalubrité et d'insécurité.

Dans ce cas, la révocation est prononcée par arrêté du Préfet, sans indemnité à la charge de l'État et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

La redevance reste due pour l'année entière.

La concession peut être encore révoquée à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

Dans ce cas, le concessionnaire est indemnisé des dettes certaines correspondant aux investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

Le concessionnaire a la faculté de demander au Préfet la résiliation de sa concession,

au plus tard le 30 novembre de chaque année. Passée cette date, le concessionnaire sera tenu de payer la totalité de la redevance domaniale de l'année n + 1.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans tous les cas de révocation et de résiliation, la remise des lieux dans leur état naturel et primitif incombe au concessionnaire, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre le concédant, le concessionnaire et les sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 21 : PUBLICITE

La publicité de l'acte de concession est assurée par le concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur. Les frais d'impression et de publicité sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges accompagné des pièces annexées est déposé à la mairie de Saint-Raphaël et tenu à la disposition du public.

Vu et accepté, à Saint-Raphaël
Le Maire



Approuvé par l'Etat, à Toulon
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON

